

1 Subsection 4(3) of New Brunswick Regulation 2008-15 under the Support Enforcement Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “garnishee” and substituting “income source”.

2 Section 18 of the Regulation is amended

(a) in subparagraph (1)(c)(i) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;

(b) in subparagraph (2)(a)(i) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;

(c) in subsection (3) by striking out “garnishee” and substituting “income source”;

(d) in subsection (4) by striking out “garnishee” and substituting “income source”.

3 Form 6 of the Regulation is amended by striking out “This payment order has priority over any assignment of wages, garnishment order, attaching order or execution whenever made” and substituting “This payment order has priority over any assignment of wages, any seizure under the *Enforcement of Money Judgments Act*, or any other execution, whenever made.”

4 Form 7 of the Regulation is amended by striking out “This payment order has priority over any garnishment order, attaching order or execution whenever made” and substituting “This payment order has priority over any seizure under the *Enforcement of Money Judgments Act*, or any other execution, whenever made.”

5 This Regulation comes into force on December 1, 2019.

1 Le paragraphe 4(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-15 pris en vertu de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « au tiers saisi » et son remplacement par « à la source de revenu ».

2 L'article 18 du Règlement est modifié

a) au sous-alinéa (1)c)(i), par la suppression de « le tiers saisi n'est pas ou ne deviendra pas tenu » et son remplacement par « la source de revenu n'est pas ou ne deviendra pas tenue »;

b) au sous-alinéa (2)a)(i), par la suppression de « le tiers saisi n'est pas ou ne deviendra pas tenu » et son remplacement par « la source de revenu n'est pas ou ne deviendra pas tenue »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « le tiers saisi » et son remplacement par « la source de revenu »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « le tiers saisi » et son remplacement par « la source de revenu ».

3 La formule 6 du Règlement est modifiée par la suppression de « Il a priorité sur toute cession de gages, ordonnance de saisie-arrêt, ordonnance de saisie ou ordonnance d'exécution, peu importe quand elle a été rendue » et son remplacement par « Il a priorité sur toute cession de gages, toute saisie en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* ou toute autre exécution, peu importe quand elle a été effectuée ».

4 La formule 7 du Règlement est modifiée par la suppression de « Le présent ordre de paiement a priorité sur toute ordonnance de saisie-arrêt et ordonnance de saisie ou d'exécution, peu importe quand l'ordonnance a été rendue » et son remplacement par « Le présent ordre de paiement a priorité sur toute saisie en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* ou toute autre exécution, peu importe quand elle a été effectuée ».

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.